

**Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 11 juin 1997, complétant l'arrêté du 4 janvier 1996 fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.**

Les ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux,

Arrêtent :

Article premier. - La composition de la commission technique créée par l'article 12 de l'arrêté du 4 janvier 1996 susvisé est complétée comme suit :

- un représentant de la direction générale de la production végétale : membre,

- un représentant de la direction générale de la santé animale : membre,

- un représentant de l'institut de recherche vétérinaire de Tunisie : membre.

Art. 2. - L'annexe 1 de l'arrêté susvisé est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Tunis, le 11 juin 1997.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Le Ministre du Commerce*

**Mondher Zenaïdi**

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Mabrouk El Bahri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**